

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 22 juin 2017

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président  
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion  
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR *c.* THOMAS LUBANGA DYILO**

**Public**

**Réplique aux Observations déposées par la Défense de M. Lubanga  
aux 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> transmissions des formulaires des potentiels bénéficiaires**

Origine : Bureau du conseil public pour les victimes

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

**Le conseil de la Défense**

Me Catherine Mabilie

Me Jean-Marie Biju-Duval

**Les représentants légaux des victimes  
V01**

Me Luc Walley

Me Frank Mulenda

**Les représentants légaux des  
demandeurs**

**Les représentants légaux des victimes  
V02**

Me Carine Bapita Buyanandu

Me Paul Kabongo Tshibangu

Me Joseph Keta Orwinyo

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les  
victimes**

Me Paolina Massidda

Mme Sarah Pellet

Mme Caroline Walter

Me Bibiane Bakento

**Le Bureau du conseil public pour la  
Défense**

**Les représentants des États**

**Le Fonds au profit des victimes**

**GREFFE**

**Le Greffier**

M. Herman von Hebel

**La Section d'appui aux conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux  
témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des  
victimes et des réparations**

## I. INTRODUCTION

1. Le 16 juin 2017, la Chambre a rendu une décision<sup>1</sup> autorisant le Conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes (respectivement le « Représentant légal » et le « BCPV » ou le « Bureau ») et l'équipe des Représentants légaux V02 à répliquer aux observations de la Défense portant sur plusieurs transmissions de dossiers en réparation de potentiels bénéficiaires<sup>2</sup>.

2. Le Représentant légal réitère que la procédure judiciaire en cours ne correspond pas à la nature collective de la procédure en réparations engagée dans la présente affaire ni au stade actuel de ladite affaire. Nonobstant ce point de droit qui sera développé en premier lieu, aux vues des observations soumises par la Défense, le Représentant légal développe également à titre subsidiaire, *infra*, certains arguments en réponse aux observations de la Défense.

3. Le Représentant légal soumet que les observations de la Défense sont infondées et que l'ensemble des potentiels bénéficiaires en réparation dont les dossiers sont concernés en l'espèce qualifient aux fins de participation aux programmes en réparation développés par le Fonds au profit des victimes (le « Fonds »).

---

<sup>1</sup> Voir la « Décision relative aux demandes du Bureau du conseil public pour les victimes et des Représentants légaux du groupe de victimes V02 sollicitant l'autorisation aux fins de déposer une réplique aux observations de l'équipe de la défense de Thomas Lubanga Dyilo du 22, 30 et 31 mai 2017 » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/06-3331, 16 juin 2017 (la « Décision de la Chambre »).

<sup>2</sup> Voir les « Observations de la Défense de M. Lubanga à la quatrième transmission des formulaires de réparation expurgés du 24 avril 2017 », n° ICC-01/04-06/01-3315 et annexes, 22 mai 2017 (les « Observations sur la 4<sup>ème</sup> transmission »); les « Observations de la Défense de M. Lubanga à la cinquième transmission des formulaires de réparation expurgés du 4 mai 2017 », n° ICC-01/04-06/01-3320 et annexe, 29 mai 2017 (les « Observations sur la 5<sup>ème</sup> transmission »); et les « Observations de la Défense de M. Lubanga à la sixième transmission des formulaires de réparation expurgés du 18 mai 2017 », n° ICC-01/04-06/01-3322 et annexe, 31 mai 2017 (les « Observations sur la 6<sup>ème</sup> transmission ») (et prises globalement, les « Observations de la Défense »).

## II. RÉPLIQUE AUX OBSERVATIONS DE LA DÉFENSE

### A. À titre principal : la nature de la procédure en cours

4. Le Représentant légal reprend intégralement ses précédentes observations<sup>3</sup> et souligne à nouveau que la procédure de réparations *collectives* telle qu'engagée dans la présente affaire ne devrait pas se transformer en débat sur la recevabilité de chaque demande *individuelle*, « dans tous leurs aspects »<sup>4</sup>. En ce sens, le Représentant légal souligne une nouvelle fois que la Chambre de première instance a nommé le Bureau pour représenter les potentiels bénéficiaires des programmes devant être mis en œuvre par le Fonds, et ce faisant souhaitait recevoir un « échantillon » desdits dossiers nouvellement constitués afin de pouvoir prendre une décision éclairée sur les programmes en réparation proposés par le Fonds<sup>5</sup>.

5. À la lumière de cette démarche clairement explicitée par la Chambre et de la nature collective des réparations décidée dans le cadre de la présente affaire, le Représentant légal soumet que les nouveaux dossiers ont été remplis aux fins d'identification des *potentiels bénéficiaires* des programmes de réparation collective développés par le Fonds, et non pas comme des demandes de réparations individuelles qui devaient être examinées individuellement à travers un processus judiciaire qui déboucherait potentiellement sur des réparations *individuelles* par nature.

6. C'est également en ce sens que semblait s'inscrire l'absence de précision concernant le seuil probatoire s'appliquant auxdits dossiers. Si la Défense n'a de

<sup>3</sup> Voir la « Demande d'autorisation de déposer une réplique aux 'Observations de la Défense de M. Lubanga à la quatrième transmission des formulaires de réparation expurgés du 24 avril 2017' », n° ICC-01/04-06/01-3316, 26 mai 2017 ; ainsi que la « Demande d'autorisation de déposer une réplique aux Observations de la Défense de M. Lubanga aux cinquième et sixième transmissions des formulaires de réparation expurgés », n° ICC-01/04-06/01-3325, 2 juin 2017 .

<sup>4</sup> Voir les Observations de la Défense, *supra* note 2, paras. 7.

<sup>5</sup> Voir l'« Ordonnance relative à la requête du Bureau du conseil public pour les victimes du 16 septembre 2016 » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-06/01-3252, 21 octobre 2016. Voir aussi l'« Ordonnance enjoignant au Greffe de fournir aide et assistance aux représentants légaux et au Fonds au profit des victimes afin d'identifier des victimes potentiellement éligibles aux réparations », (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-06/01-3218, 15 juillet 2016.

cesse de répéter qu'« au regard du standard de preuve défini par la Chambre d'appel, le[s] dossier[s] présenté[s] ne permet[tent] pas de considérer comme établi l'enrôlement allégué »<sup>6</sup>, il apparaît pourtant que ledit standard de preuve n'a pas fait l'objet de définition ou d'interprétation puisque la Chambre d'appel n'envisageait pas une évaluation *prima facie* des dossiers dans le cadre des réparations collectives qu'elle a approuvées en l'espèce.

7. En conséquence, le Représentant légal soumet que les arguments de la Défense doivent être rejetés dans leur globalité ; et demande à la Chambre de prendre en considération les dossiers soumis lorsqu'elle statuera sur les programmes en réparation collective devant être mis en œuvre par le Fonds et de les transmettre à ce dernier afin que les potentiels bénéficiaires puissent accéder aux programmes ainsi mis en œuvre.

8. Observant l'opposition constante et sans nuance de la Défense face à l'ensemble des dossiers qui lui ont été transmis dans le cadre de cette procédure<sup>7</sup>, le Représentant légal présente, à titre subsidiaire, les observations développées *infra*, reprenant chacun des points relevés par la Défense comme autant d'obstacles artificiels à l'admission des potentiels bénéficiaires aux programmes en réparation<sup>8</sup>. Le Représentant légal note que le raisonnement développé par la Défense s'articule essentiellement autour de 5 axes, lesquels ont été appliqués systématiquement à chaque dossier. En conséquence, le Représentant légal formule ses observations sur la base desdits axes.

<sup>6</sup> Voir les Annexes aux Observations de la Défense, *supra* note 2, *inter alia* n° ICC-01/04-01/06-3315-Conf-Anx1, paras. 10, 18, 24, 38, 66, 249 ; ou n° ICC-01/04-01/06-3320-Conf-Anx1, paras. 23, 100, 205, 332, 391 ; ou encore n° ICC-01/04-01/06-3322-Conf-Anx1, paras. 43, 69, 181, 212, 253, 383.

<sup>7</sup> *Idem*. Voir également les « Observations de la Défense de M. Lubanga à la première transmission des formulaires de réparation expurgés du 8 mars 2017 », n° ICC-01/04-01/06-3291, 10 avril 2017 ; les « Observations de la Défense de M. Lubanga à la deuxième transmission des formulaires de réparation expurgés du 22 mars 2017 », n° ICC-01/04-01/06-3299, 24 avril 2017 et les « Observations de la Défense de M. Lubanga à la troisième transmission des formulaires de réparation expurgés du 5 avril 2017 », n° ICC-01/04-01/06-3311, 5 mai 2017.

<sup>8</sup> Voir les Observations de la Défense, *supra* note 2, para. 7.

**B. À titre subsidiaire, observations en réplique sur chacun des dossiers concernés**

9. Le Représentant légal note que les observations de la Défense portant sur chacun des dossiers individuels considérés s'inscrivent autour des 5 axes suivants : 1) l'identité du demandeur ou de la demanderesse ; 2) l'âge du demandeur ou de la demanderesse à la date de l'enrôlement allégué ; 3) le lien de parenté ou de filiation entre la victime indirecte et la victime directe et l'âge de la victime directe à la date de l'enrôlement allégué ; 4) l'enrôlement allégué et 5) les préjudices allégués.

10. Le Représentant légal prend note de la Décision de la Chambre confirmant la jurisprudence eu égard aux pièces permettant d'établir l'identité des victimes<sup>9</sup> et ne s'engagera ainsi pas dans des développements superflus qui se rattacheraient donc aux trois premiers axes développés par la Défense. Concernant l'établissement du lien de parenté entre les victimes indirectes et les victimes directes, le Représentant légal note néanmoins l'invitation faite à l'équipe des Représentants légaux V02 de présenter des observations sur cette question en particulier<sup>10</sup>, et elle se bornera donc à observer que la méthodologie validée par la jurisprudence de la Cour jusqu'à ce jour, y compris dans la présente affaire, a été systématiquement mise en œuvre par son équipe. Dès lors, les identités respectives desdites victimes directes et indirectes et leur lien de parenté, le cas échéant, ont été démontrés au-delà de tout doute raisonnable au moyen de déclarations de deux témoins ou d'une déclaration d'une autorité compétente connaissant les intéressés, accompagnées de leur pièce d'identité respective et cachet, selon le cas<sup>11</sup>.

<sup>9</sup> Voir la Décision de la Chambre, *supra* note 1, para. 30 : « [...] il est de jurisprudence constante devant la Cour qu'une personne physique qui demande que lui soit reconnu la qualité de victime participant au procès à l'encontre de l'accusé peut : utiliser des pièces d'identité officielles ou non officielles ; tout autre moyen d'identification ; ou si celle-ci ne peut produire de document acceptable, une déclaration signée par deux témoins crédibles, établissant l'identité de la personne en question pourra être acceptée. La Chambre d'appel a jugé que ces moyens de preuve peuvent également être acceptés à la phase des réparations. Des lors, la Chambre estime qu'elle n'a pas besoin d'observations supplémentaires sur cette question ».

<sup>10</sup> *Idem*, para. 31.

<sup>11</sup> *Ibid.* para. 30. Voir *inter alia* l'Annexe 1 aux Observations sur la 4<sup>ème</sup> transmission, *supra* note 2, para. 124 (a/30009/17) ou para. 146 (a/30012/17). Voir aussi l'Annexe 1 aux Observations sur la 5<sup>ème</sup>

11. Le Représentant légal souhaite donc se concentrer sur les deux axes restants, soit l'établissement de l'enrôlement allégué d'une part, et l'établissement des préjudices allégués d'autre part.

12. De manière préliminaire, le Représentant légal observe l'absence de références et de justifications fournies au soutien des conclusions de la Défense, visant pourtant le rejet de l'ensemble des allégations contenues dans les dossiers des potentiels bénéficiaires. En effet, la Défense propose des affirmations qui seraient tirées du Jugement confirmant la culpabilité de l'accusé<sup>12</sup>, sans pour autant fournir de références auxquelles celles-ci pourraient éventuellement être rattachées<sup>13</sup>. Cette méthode est d'autant plus dommageable et questionnable que les affirmations soumises comme des vérités en l'espèce apparaissent clairement incorrectes et contredisent les termes mêmes du Jugement<sup>14</sup>. Suivant la même approche, la Défense déclare certains documents fournis comme irrecevables et dépourvus de valeur probante, sans pour autant expliquer comment elle arrive à de pareilles conclusions<sup>15</sup>. Finalement, la Défense déclare infondés et irrecevables certains besoins exprimés par les victimes dans leurs dossiers alors même que ceux-ci se rattachent pourtant à des informations importantes concernant le caractère approprié des programmes en réparations envisagés, là encore, sans pour autant justifier leur rejet<sup>16</sup>.

---

transmission, *supra* note 2, paras. 398-404 (a/30162/17) et l'Annexe 1 aux Observations sur la 6<sup>ème</sup> transmission, *supra* note 2, paras. 52-56 (a/30105/17).

<sup>12</sup> Voir le « Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, 14 mars 2012 (le « Jugement »).

<sup>13</sup> Voir par exemple en ce sens les affirmations de la Défense en ce qui concerne les dates d'existence présumée du camp de Mandro ou encore les faits concernant l'UPC avant septembre 2002 et ayant un impact sur les recrutements d'enfants soldats qui ont eu lieu avant cette date. Voir *inter alia* l'Annexe 2 aux Observations sur la 4<sup>ème</sup> transmission, *supra* note 2, respectivement aux paras. 65, 77, 137, 145, 201 et 265 et paras. 107, 115, 189.

<sup>14</sup> Voir *infra* paras. 14, 15, 17, 19, 21 et 22.

<sup>15</sup> Voir *infra* paras. 27 à 29.

<sup>16</sup> Voir *infra* paras. 39-40.

## 1. L'établissement de l'enrôlement allégué

13. Au soutien de ses arguments concernant le non-établissement de l'enrôlement allégué par chacun des potentiels bénéficiaires, la Défense met en particulier en avant les principaux points suivants : a) la date de constitution du FPLC comme branche armée de l'UPC au mois de septembre 2002 ; b) la disparition de la branche armée de l'UPC à partir de sa transformation officielle en parti politique en juin 2004; c) la mention de noms de camps non inclus dans la liste établie par la Chambre dans le Jugement ; d) la période d'existence du camp de Mandro ; e) la mention de noms de commandants non inclus dans la liste établie par la Chambre dans le Jugement et f) l'absence de témoignage/document corroborant le récit des potentiels bénéficiaires.

### a) La date de constitution du FPLC comme branche armée de l'UPC au mois de septembre 2002

14. La Défense souligne à de nombreuses reprises que de nombreux potentiels bénéficiaires indiquent avoir été recrutés à une date antérieure à septembre 2002 par l'UPC. La Défense allègue à cet égard qu'« *il est constant que les forces armées de l'UPC, créées en septembre 2002, n'existaient pas encore en mars/avril 2002* »<sup>17</sup>. Dans la même veine, la Défense soutient qu'« [i]l n'est pas crédible pour le demandeur de déclarer avoir été enrôlé au sein de l'UPC avant le mois de juin 2002 [...] alors qu'il a été établi par la Chambre que la branche militaire de l'UPC a été créée en septembre 2002 ».

15. Sur cette question, le Représentant légal se borne à reproduire les conclusions de la Chambre contenues dans le Jugement selon lesquelles : « [...] la Chambre a conclu qu'à partir de la fin de l'année 2000, Thomas Lubanga a agi de concert avec les coauteurs de ses crimes, parmi lesquels on peut citer Floribert Kisembo, Bosco Ntaganda, le

<sup>17</sup> Voir *inter alia* l'Annexe 2 aux Observations sur la 4<sup>ème</sup> transmission, *supra* note 2, respectivement aux paras. 107 (a/30054/17), 115 (a/30055/17), 188-189 (a/30064/17). Voir aussi l'Annexe 1 aux Observations sur la 4<sup>ème</sup> transmission, *supra* note 2, paras. 45 (a/25292/16), 98 (a/30006/17) ; l'Annexe 1 aux Observations sur la 5<sup>ème</sup> transmission, *supra* note 2, paras. 48-49 (a/30092/17), para. 150 (a/30117/17), para. 239 (a/30141/17) ou encore paras. 463-466 (a/30171/17) et l'Annexe 1 aux Observations sur la 6<sup>ème</sup> transmission, *supra* note 2, para. 27 (a/30100/17) ou para. 406 (a/30202/17).

*chef Kahwa et les chefs militaires Tchaligonza, Bagonza et Kasangaki. L'implication de Thomas Lubanga dans l'envoi de soldats (dont de jeunes enfants) en Ouganda, où ils suivaient des formations, revêt une certaine importance. Bien que ces événements échappent à la période visée par les charges et à la compétence temporelle de la Cour, ils constituent des preuves importantes du contexte entourant les activités de ce groupe, et contribuent à établir l'existence du plan commun avant la période visée par les charges et tout au long de celle-ci »<sup>18</sup>. En ce qui concerne précisément les quelques mois qui ont précédé septembre 2002, la Chambre a établi que : « [p]our décrire plus précisément le contexte, l'accusé est entré en conflit avec le RCD-ML à partir d'avril 2002 au moins. Il a pris la tête d'un groupe qui cherchait à modifier la situation politique en Ituri, notamment en provoquant le départ de M. Mbusa Nyamwisi et du gouverneur Molondo Lomondo, si nécessaire par la force. Alors qu'il était en détention pendant l'été 2002, l'accusé a conservé le contrôle de son groupe en déléguant son autorité, et il a envoyé le chef Kahwa et M. Beiza se procurer des armes au Rwanda. Durant cette période, Floribert Kisembo, Bosco Ntaganda et le chef Kahwa, trois des principaux coauteurs présumés de l'accusé, ont assumé la responsabilité générale du recrutement et de la formation des soldats, dont des garçons et des filles de moins de 15 ans »<sup>19</sup>.*

16. À la lecture du Jugement, le Représentant légal soumet donc que les récits des potentiels bénéficiaires en ce qui concerne leur enrôlement forcé avant la date de septembre 2002 n'entachent en rien leur crédibilité, ni ne remettent en cause la véracité de leurs récits, puisqu'il a été établi par la Chambre que des enfants soldats ont en effet été recrutés par l'UPC avant cette date. Le Représentant légal suggère donc plutôt que le critère déterminant reste celui de savoir si les potentiels bénéficiaires concernés étaient encore enfants soldats dans l'UPC/FPLC au cours de la période des charges (soit entre septembre 2002 et août 2003) et si ceux-ci avaient bien moins de 15 ans lors de leur enrôlement au cours de ladite période. En ce sens, le fait que certains bénéficiaires potentiels aient pu être recrutés avant ladite période

<sup>18</sup> Voir le Jugement, *supra* note 12, para. 1352 (nous soulignons).

<sup>19</sup> *Idem*, para. 1353 (nous soulignons).

n'a aucune conséquence sur leur statut puisque les crimes pour lesquels M. Lubanga a été déclaré coupable sont de nature continue. Le Représentant légal confirme une nouvelle fois à la Chambre qu'une vérification préliminaire a été faite par son équipe lors de l'établissement des dossiers, et que les dossiers ne répondant pas à ce critère ont été écartés. Le Représentant légal invite donc respectueusement la Chambre à constater que l'ensemble des potentiels bénéficiaires concernés remplissent bel et bien ces critères de rattachement en l'espèce.

**b) La disparition de la branche armée de l'UPC à partir de sa transformation officielle en parti politique en juin 2004**

17. La Défense affirme par ailleurs qu'« *il n'est pas crédible de déclarer que [...] [le demandeur] a combattu avec les forces armées de l'UPC jusqu'en décembre 2004 alors que l'UPC est devenu un parti politique le 2 juin 2004 et ne disposait plus de branche armée à compter de cette date* »<sup>20</sup>. Le Représentant légal soumet en ce sens que le fait que la branche armée de l'UPC n'existait plus *officiellement* à partir de sa transformation *officielle* en parti politique en juin 2004 ne permet pas d'exclure l'existence de groupes de soldats continuant de porter allégeance à l'UPC après cette date, dispersés sur le territoire de l'Ituri. Quoiqu'il en soit, le Représentant légal soutient que la non-démobilisation de certains membres de l'UPC après juin 2004 ne pose pas un problème en soi à ce stade de l'affaire et ne jette pas de discrédit sur les récits des potentiels bénéficiaires puisqu'il ne s'agit pas de remettre en cause le cadre des charges qui s'arrête, temporellement, en août 2003, mais bien de vérifier, que les potentiels bénéficiaires concernés ont été enrôlés préalablement à cette date et au cours de la période des charges, et que ces derniers avaient bien moins de 15 ans.

---

<sup>20</sup> Voir *inter alia* l'Annexe 2 aux Observations sur la 4<sup>ème</sup> transmission, *supra* note 2, respectivement aux paras. 49 (a/30045/17), 78 (a/30050/17), 108 (a/30054/17) ou encore 116 (a/30055/17) ; voir aussi l'Annexe 1 aux Observations sur la 6<sup>ème</sup> transmission, *supra* note 2, para. 99 (a/30120/17). Par ailleurs, en particulier en ce qui concerne les victimes indirectes, le Représentant légal note que l'établissement de la date exacte de sortie de l'UPC apparaît souvent difficile à établir, notamment quand la victime directe n'est pas rentrée (ou pas rentrée immédiatement) à la maison ou que celle-ci n'a pas donné d'explications très détaillées à ses parents sur les circonstances de sa victimisation comme enfant soldat. Voir l'Annexe 1 aux Observations sur la 4<sup>ème</sup> transmission, *supra* note 2, para. 234 (a/30021/17) ; l'Annexe 1 aux Observations sur la 5<sup>ème</sup> transmission, *supra* note 2, para. 19 (a/30089/17) ou para. 211 (30138/17).

D'autre part, le Représentant légal rappelle que les programmes de démobilisation ont été mis en place officiellement à compter de l'année 2004<sup>21</sup> et que nombre des potentiels bénéficiaires associent leur démobilisation à leur passage dans les centres de démobilisation alors qu'ils avaient quitté la milice avant cette date.

18. Le Représentant légal relève une énième tentative de la Défense de se servir de faits non explorés ou établis dans le cadre de la présente affaire pour déduire l'absence de crédibilité du récit d'un potentiel bénéficiaire. Le Représentant légal confirme à la Chambre que lesdits critères temporels de rattachement à l'espèce ont bien été vérifiés par son équipe lors de la constitution des dossiers concernés.

*c) La mention de noms de camps non inclus dans la liste citée dans le Jugement*

19. La Défense relève que nombreux potentiels bénéficiaires font référence à des noms de camps qui n'ont pas été inclus par la Chambre dans la courte liste des camps de formation dont celle-ci a considéré l'existence prouvée au cours du procès. Sur cette base, la Défense en déduit que lesdits camps n'existaient pas et que les potentiels bénéficiaires qui s'y réfèrent ne peuvent donc forcément pas être crédibles<sup>22</sup>. Le Représentant légal souligne ici la conclusion de la Chambre de première instance à cet égard, laquelle n'a pas exclu l'existence des autres camps, mais a indiqué que « *l'allégation de l'Accusation selon laquelle l'UPC disposait de 20 camps de formation n'a pas été prouvée* ». <sup>23</sup>

<sup>21</sup> Voir les « Informations relatives aux enjeux ainsi qu'aux préoccupations et souhaits des bénéficiaires potentiels dans la procédure en réparations », n° ICC-01/04-01/06-3293-Conf et n° ICC-01/04-01/06-3293-Red, 13 avril 2017, para. 16.

<sup>22</sup> Voir *inter alia* l'Annexe 2 aux Observations sur la 4<sup>ème</sup> transmission, *supra* note 2, et concernant notamment *inter alia* les camps de Fataki, Mahagi/Baudoin, Marabo, Sota, Ameer, Kunda, Nyoka, Kampdromo, Sii, Tchomia ou encore Kasenyi. Voir aussi *inter alia* l'Annexe 1 aux Observations sur la 5<sup>ème</sup> transmission, *supra* note 2, para. 228 (a/30140/17) ou para. 510 (a/30177/17). Voir aussi l'Annexe 1 aux Observations sur la 6<sup>ème</sup> transmission, *supra* note 2, para. 459 (a/30214/17), ou para. 492 (a/30224/17).

<sup>23</sup> Voir le Jugement *supra* note 12, para. 819.

20. Par ailleurs, le Représentant légal note qu'il n'apparaît pas surprenant que les informations collectées auprès de si nombreux nouveaux potentiels bénéficiaires venant de nombreux villages d'Ituri prouvent être plus complètes et diversifiées que celles présentées par le petit nombre de victimes autorisées à participer au procès.

**d) La période d'existence du camp de Mandro**

21. La Défense affirme qu'« *il est constant que le camp de formation de Mandro a fermé en octobre 2002, soit avant les faits relatés* » par nombreux des potentiels bénéficiaires<sup>24</sup>. À cet égard, le Représentant légal se borne à renvoyer à la conclusion de la Chambre, selon laquelle « *[c]ompte tenu de la cohérence et de la crédibilité de ces témoins, la Chambre est convaincue qu'un nombre important d'enfants de moins de 15 ans ont été formés par l'UPC/FPLC au camp de Mandro durant la période visée par les charges* »<sup>25</sup>, et non donc, de septembre à octobre 2002 uniquement.

**e) La mention de noms de commandants non inclus dans la liste mentionnée dans le Jugement**

22. La Défense souligne à de nombreuses reprises que le ou les noms des commandants cités par les potentiels bénéficiaires « *ne figurent pas au nombre des commandants retenus par la Chambre de première instance comme ayant appartenus à la structure hiérarchique de l'UPC/FPLC* »<sup>26</sup>. À cet égard, le Représentant légal attire l'attention de la Chambre sur le fait que la liste des noms mentionnés dans le Jugement n'est en tout état de cause pas exhaustive à la lumière des différents niveaux et grades qui semblaient exister dans la structure complexe et extrêmement

<sup>24</sup> Voir *inter alia* l'Annexe 2 aux Observations sur la 4<sup>ème</sup> transmission, *supra* note 2, para. 65 (a/30048/17), para. 77 (a/30050/17), para. 137 (a/30058/17), para. 145 (a/30059/17), para. 201 (a/30065/17) ou para. 265 (a/30072/17) ; voir l'Annexe 1 aux Observations sur la 5<sup>ème</sup> transmission, *supra* note 2, para. 292 (a/30148/17) ; voir l'Annexe 1 aux Observations sur la 6<sup>ème</sup> transmission, *supra* note 2, para. 34 (a/30101/17), para. 71 (a/30107/17) ou para. 194 (a/30165/17).

<sup>25</sup> Voir le Jugement *supra* note 12, para. 811 (nous soulignons).

<sup>26</sup> Voir *inter alia* l'Annexe 2 aux Observations sur la 4<sup>ème</sup> transmission, *supra* note 2, paras. 386-387 (a/30087/17). Voir aussi l'Annexe 1 aux Observations sur la 4<sup>ème</sup> transmission, *supra* note 2, para. 399 (a/30039/17) ; l'Annexe 1 aux Observations sur la 5<sup>ème</sup> transmission, *supra* note 2, paras. 193-194 (a/30136/17), paras. 270-271 (a/30145/17), paras. 277-278 (a/30146/17) ; voir l'Annexe 1 aux Observations sur la 6<sup>ème</sup> transmission, *supra* note 2, paras. 28-29 (a/30100/17).

organisée de l'UPC/FPLC<sup>27</sup>. Par exemple, l'Etat-Major général de l'UPC/FPLC était constitué d'un chef d'état-major général, d'un chef d'état-major chargé des opérations militaires, d'un chef d'état-major général adjoint chargé de l'administration et de la logistique, et d'un chef d'état-major adjoint chargé du renseignement, de postes appelés G1 (responsable de la gestion des effectifs et de l'administration), G2 (chargé du renseignement, de la surveillance du territoire et de la sécurité), G3 (chargé notamment de l'organisation, de l'instruction des troupes et des opérations), G4 (chargé de la logistique et de la nourriture) et G5 (chargé des relations entre les militaires et les civils, ainsi que des questions relatives au moral des troupes), de commandants/généraux/chefs de brigade, de commandants de bataillon, et de différentes compagnies, des commandants/chefs de secteurs<sup>28</sup>.

23. Face à une telle structure, le Représentant légal note qu'il est difficile de présumer à qui dans l'UPC/FPLC chacun des potentiels bénéficiaires était le plus exposé. En effet, la plupart était simples soldats ou gardes de barrière par exemple et en ce sens, n'étaient pas et ne sont pas plus aujourd'hui en mesure de distinguer parmi la structure hiérarchique précise de l'UPC/FPLC, ni encore d'apprécier le grade des personnes auxquelles ils devaient répondre. En ce sens, le Représentant légal attire une nouvelle fois l'attention de la Chambre sur le fait que les potentiels bénéficiaires citent les noms des personnes qui leur paraissaient importantes dans le groupe dans lequel ils ont été enrôlés ou des personnes auxquelles ils répondaient, sans que cela ne signifie automatiquement que les personnes citées avaient bel et bien le grade de commandant dans l'UPC/FPLC<sup>29</sup>. Par ailleurs, il semble avoir été également établi que nombre des postes occupés au sein de la structure hiérarchique étaient référés au sein de l'UPC/FPLC par des noms de code et donc pas toujours

---

<sup>27</sup> Voir le Jugement *supra* note 12, para. 1176 : « Les éléments de preuve démontrent que l'UPC/FPLC était une organisation bien structurée, au sein de laquelle l'accusé et certains des coauteurs présumés des crimes qui lui sont reprochés occupaient des fonctions importantes. L'accusé était clairement en mesure d'exercer son autorité sur tous ceux qui faisaient partie de l'UPC/FPLC ».

<sup>28</sup> Voir le Jugement *supra* note 12, paras. 1172-1175. Voir aussi dans l'affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, les transcriptions de l'audience tenue le 18 septembre 2015, n° ICC-01/04-02/06-T-28-Red-FRA WT, pp. 8-9.

<sup>29</sup> Voir *supra* note 21.

nécessairement par les noms de baptême des individus concernés. Ceci explique en outre que certains potentiels bénéficiaires se souviennent plutôt de noms de code que de noms d'individus<sup>30</sup>.

24. Le Représentant légal note également que la Défense fait clairement montre de mauvaise foi à la lecture des dossiers soumis par les potentiels bénéficiaires. Il apparaît en effet évident que certains ont retenu une orthographe ou une prononciation de noms de commandants différente mais qui clairement correspond aux noms de commandants connus de et retenus par la Chambre<sup>31</sup>.

25. Par ailleurs, lorsque les potentiels bénéficiaires réfèrent à des noms exacts de commandants cités par la Chambre, la Défense produit des analyses à l'emporte-pièce sans porter attention aux faits précis mentionnés. Ainsi, certes, il est établi que certains commandants avaient fait défection ou s'était séparés de l'UPC à une date entrant dans le cadre des charges. Mais, jusqu'à ladite date, les potentiels bénéficiaires ont toute à fait pu être sous les ordres, dans le cadre des charges donc, du commandant concerné<sup>32</sup>.

26. La Défense allègue également que quand bien même le nom du commandant cité est bien un personnage largement connu dans la structure de l'UPC/FPLC, la mention de ce dernier rend finalement le récit général imprécis et affecte sa

---

<sup>30</sup> Voir *inter alia* l'Annexe 2 aux Observations sur la 4<sup>ème</sup> transmission, *supra* note 2, para. 203 (a/30065/17). Voir aussi l'Annexe 1 aux Observations sur la 5<sup>ème</sup> transmission, *supra* note 2, paras. 388-389 (a/30160/17) ou 428-429 (a/30166/17) et l'Annexe 1 aux Observations sur la 6<sup>ème</sup> transmission, *supra* note 2, paras. 40-41 (a/30102/17).

<sup>31</sup> Voir *inter alia* l'Annexe 2 aux Observations sur la 4<sup>ème</sup> transmission, *supra* note 2, para. 316 (a/30078/17), para. 250 (a/30070/17), para. 130 (a/30057/17), para. 273 (a/30073/17). Voir aussi à cet égard le Jugement *supra* note 12, paras. 227 et 1352, paras. 842 et 1174, ou paras. 753 et 1352.

<sup>32</sup> Voir *inter alia* l'Annexe 2 aux Observations sur la 4<sup>ème</sup> transmission, *supra* note 2, para. 342 et formulaire de réparations, pp. 1-2 (a/30082/17): le demandeur a été pris de force en 2002 et pendant presque 3 ans – le cadre des charges débute en septembre 2002 – le demandeur a donc pu être sous les ordres du Commandant cité jusqu'en mars 2003, lorsque celui-ci a fait défection, tout en étant dans le cadre des charges de cette affaire ; voir encore paras. 146-148 (a/30059/17).

crédibilité rendant impossible toute appréciation de sa vraisemblance<sup>33</sup>. Plus encore, la Défense affirme finalement qu'une telle référence n'est pas concevable puis qu'il n'est pas possible que des commandants de hauts rangs aient été les commandants directs des potentiels bénéficiaires<sup>34</sup>. À cet égard, le Représentant Légal soumet que le raisonnement de la Défense ne se fonde sur aucune information concrète ou officielle allant en ce sens, et qu'il apparaît, à la lumière des faits recensés, que de nombreux potentiels bénéficiaires ont été en contact direct avec certains commandants haut placés dans la hiérarchie de l'UPC/FPLC.

*f) L'absence de témoignage/document corroborant le récit des potentiels bénéficiaires*

27. La Défense s'attache à observer que les potentiels bénéficiaires ne sont souvent pas en mesure de produire des témoignages ou des documents corroborant leur récit. En effet, plus de 15 années après les faits, il est apparu extrêmement difficile pour les victimes de produire des documents qu'ils n'ont, soit jamais eu en leur possession (car ils n'ont pas été démobilisés officiellement ou qu'ils n'ont jamais bénéficié de soins médicaux hospitaliers par exemple), ou qu'ils n'ont pas gardés au fur et à mesure des années qui se sont écoulées depuis ces événements. Non seulement les conditions de vie précaires et difficiles de la grande majorité, pour ne pas dire la totalité des personnes rencontrées rendent une telle tâche difficile, mais encore pourquoi se seraient-ils attachés à garder de tels documents alors même qu'il ne leur a jamais été indiqué que ces documents seraient un jour nécessaires pour prouver des faits qui sont pour eux déjà bien trop réels et mesurables ? Par ailleurs, le Représentant légal souligne que de tels documents ne sont pas formellement exigés

---

<sup>33</sup> Voir *inter alia* l'Annexe 2 aux Observations sur la 4<sup>ème</sup> transmission, *supra* note 2, para. 376 (a/30086/17) ; voir aussi l'Annexe 1 aux Observations sur la 5<sup>ème</sup> transmission, *supra* note 2, paras. 286-287 (a/30147/17).

<sup>34</sup> Voir *inter alia* l'Annexe 2 aux Observations sur la 4<sup>ème</sup> transmission, *supra* note 2, paras. 231 (a/30068/17) ou 164 (a/30061/17) ; voir aussi Voir *inter alia* l'Annexe 1 aux Observations sur la 5<sup>ème</sup> transmission, *supra* note 2, paras. 339-340 (a/30154/17) ou paras. 363-364 (a/30157/17).

dans la présente procédure contrairement à ce que semble alléguer la Défense<sup>35</sup>. Non seulement aucune liste, même indicative, n'a été établie à cet effet en l'espèce, mais le seuil de valeur probatoire mentionné par la Chambre d'appel n'a également pas fait l'objet d'une interprétation allant en ce sens, à ce stade<sup>36</sup>.

28. Par ailleurs, en ce qui concerne le petit nombre d'entre eux qui par extraordinaire dispose encore de quelques documents (avis médical, certificat de sortie de groupe armé, attestation de réunification familiale, etc.), la Défense tranche sans nuance en affirmant que ces documents n'ont aucune valeur probante<sup>37</sup>. Autrement dit, lorsque certains potentiels bénéficiaires ont réussi à garder de tels documents, la Défense soutient qu'ils n'ont aucune valeur probante ou que leur fiabilité est insuffisante<sup>38</sup>, et lorsque de tels documents sont absents, la Défense affirme que le seuil de valeur probatoire n'est pas atteint.

29. Le Représentant légal souligne que la réalité de l'enrôlement dans le groupe de l'UPC/FPLC dans le cadre des charges ainsi que des préjudices qui en ont découlé pour les potentiels bénéficiaires doit être établie selon un faisceau d'indices permettant d'en déduire qu'il est probable que ces faits se sont produits tels que décrits. C'est ce que les potentiels bénéficiaires ont tenté de faire autant que possible en établissant leur dossier. Certains ont fait référence à d'autres personnes qui ont vécu les mêmes faits qu'eux et lorsque possible et connu, le lien a été mentionné dans leurs dossiers respectifs afin que la Chambre puisse vérifier la concordance des récits avancés, dans la mesure où les personnes concernées étaient également des potentiels

---

<sup>35</sup> Voir *inter alia* l'Annexe 2 aux Observations sur la 4<sup>ème</sup> transmission, *supra* note 2, paras. 6-7 (a/30041/17) ; voir aussi l'Annexe 1 aux Observations sur la 6<sup>ème</sup> transmission, *supra* note 2, para. 14 (a/30098/17) ou para. 88 (a/30119/17).

<sup>36</sup> Voir *supra* para. 6.

<sup>37</sup> Voir *inter alia* l'Annexe 2 aux Observations sur la 4<sup>ème</sup> transmission, *supra* note 2, paras. 47, 48 et 50 (a/30045/17). Voir aussi l'Annexe 1 aux Observations sur la 5<sup>ème</sup> transmission, *supra* note 2, paras. 302-303 (a/30149/17).

<sup>38</sup> Voir la « Réponse de la Défense de M. Lubanga aux « Informations relatives aux enjeux ainsi qu'aux préoccupations et souhaits des bénéficiaires potentiels dans la procédure en réparations » déposées par le Bureau du conseil public pour les victimes le 13 avril 2017 », n° ICC-01/04-06/01-3319, 29 mai 2017, paras. 21-22.

bénéficiaires<sup>39</sup>. D'autres se sont appuyés sur les confirmations apportées par les membres de leur famille ou le chef de leur communauté pour mieux expliquer les évènements à l'origine de leur victimisation.

## 2. L'établissement des préjudices allégués

30. Au soutien de ses arguments concernant le non-établissement des préjudices allégués par chacun des potentiels bénéficiaires, la Défense semble concentrer ses arguments sur les points suivants : a) l'absence de production de documents/certificats médicaux permettant d'apprécier la réalité et l'origine des blessures et la compatibilité avec les récits produits ; b) l'absence d'indication concernant les causes et les circonstances des blessures ; c) l'exclusion des crimes et violences sexuelles du cadre des charges de l'affaire ; d) la non-reconnaissance des conséquences de l'enrôlement forcé sur l'interruption de la scolarité des anciens enfants soldats et e) les préjudices subis par les victimes indirectes.

### a) L'absence de production de documents/certificats médicaux permettant d'apprécier la réalité et l'origine des blessures et la compatibilité avec les récits produits

31. La Défense souligne l'absence de certificats médicaux ou d'avis d'experts et affirme que les documents produits ne permettent pas d'établir la réalité et l'origine des blessures et problèmes médicaux allégués.

32. En ce qui concerne la réalité des blessures, le Représentant légal souligne que c'est précisément la raison pour laquelle son équipe a décidé de documenter les blessures alléguées au moyen de photos (lorsque les blessures ou douleurs alléguées *pouvaient* faire l'objet de photographies et que la victime donnait son accord en ce sens). Ce faisant, cela a permis à son équipe de constater la réalité des blessures alléguées *in situ*, et d'autre part, de produire une preuve de ces dernières au bénéfice

---

<sup>39</sup> Voir *inter alia* l'Annexe 2 aux Observations sur la 4<sup>ème</sup> transmission, *supra* note 2, para. 377 (a/30086/17).

de la Chambre, de la Défense et du Fonds. Le Représentant légal soumet que les explications données et la nature de la ou des blessure(s) constatée(s) permettent en outre de vérifier la vraisemblance et la compatibilité de l'origine desdites blessures<sup>40</sup>. En effet, en l'absence de certificats médicaux qui soit n'ont jamais été produits en l'absence de suivi médical à proprement parlé jusqu'à ce jour, soit ne sont plus disponibles 15 ans après les faits, le Représentant légal a essayé d'être le plus exhaustif possible à la lumière des informations et moyens disponibles et dans le court temps imparti.

33. Par ailleurs, lorsque cela était possible, les dossiers ont été complétés par des déclarations de témoins ou d'autorités qui ont constaté les préjudices (par exemple la folie d'un ancien enfant-soldat revenu vivre chez ses parents) et qui connaissaient suffisamment bien la famille et les faits avancés<sup>41</sup>.

**b) L'absence d'indication concernant les causes et les circonstances des blessures**

34. Le Représentant légal note que, contrairement à ce qu'allègue la Défense, les potentiels bénéficiaires ont donné les explications relatives au contexte des blessures et problèmes médicaux allégués. Ces explications se trouvent dans les récits des événements dont ils ont été victimes, ce qui permet par ailleurs de comprendre les causes desdites blessures et pour la Chambre, comme pour la Défense en principe, de s'assurer de la fiabilité et cohérence de leurs récits<sup>42</sup>.

---

<sup>40</sup> Voir *inter alia* l'Annexe 1 aux Observations sur la 5<sup>ème</sup> transmission, *supra* note 2, para. 106 (a/30110/17), paras. 333-334 (a/30153/17). Voir aussi l'Annexe 1 aux Observations sur la 6<sup>ème</sup> transmission, *supra* note 2, paras. 76-77 (a/30107/17) ou paras. 91-92 (a/30119/17).

<sup>41</sup> Voir *inter alia* l'Annexe 1 aux Observations sur la 4<sup>ème</sup> transmission, *supra* note 2, paras. 327-328 (a/30031/17) ou paras. 377-378 (a/30036/17).

<sup>42</sup> Voir *inter alia* l'Annexe 2 aux Observations sur la 4<sup>ème</sup> transmission, *supra* note 2, para. 381 et page 7 du formulaire en réparation (a/30086/17) ; para. 303 et page 7 du formulaire de réparation (a/30076/17). Voir aussi l'Annexe 1 aux Observations sur la 4<sup>ème</sup> transmission, *supra* note 2, para. 257 (a/30023/17).

**c) L'exclusion des crimes et violences sexuelles du cadre des charges de l'affaire**

35. La Défense semble prendre pour acquis que les filles qui ont été enrôlées comme enfant soldat feraient toutes plutôt état de crimes de violences sexuelles, les amenant hors du cadre des charges de l'affaire. Or, contrairement à ce qu'avance la Défense, l'ensemble des jeunes filles concerné ont été prises de force et ont dû participer activement aux hostilités au sens retenu par la Chambre. Dans un grand nombre de cas, ces mêmes jeunes filles ont également fait l'objet de violences sexuelles, ce qui ne les place pas hors du cadre des charges pour autant.

36. En ce sens, la Défense semble déduire comme unique source des préjudices allégués par les filles anciens enfants soldats des crimes de violences sexuelles, menant la Défense à une lecture erronée des dossiers des potentiels bénéficiaires. a/30056/17 explique ainsi par exemple continuer à avoir des douleurs à la poitrine, douleurs qui ont commencé lorsque dans la milice, elle a été forcée à transporter beaucoup de charges lourdes. Cette potentielle bénéficiaire ne fait par ailleurs nullement référence à des crimes ou violences sexuels qui seraient à l'origine de ses maux persistants<sup>43</sup>.

**d) La non-reconnaissance des conséquences de l'enrôlement forcé sur l'interruption de la scolarité des anciens enfants soldats**

37. Le Représentant légal s'interroge vivement quant au raisonnement proposé par la Défense après l'ensemble des débats qui ont déjà eu lieu dans cette affaire au sujet de la non-reconnaissance des conséquences de l'enrôlement forcé sur l'interruption de la scolarité des anciens enfants soldats. Comment celle-ci peut-elle légitimement soutenir que l'ancien enfant soldat se trouvait à son retour de la milice dans une réelle situation de choix eu égard à la poursuite de sa scolarité ? Il semble évident que de pareilles circonstances naissent différents types de préjudices, et

---

<sup>43</sup> Voir *inter alia* l'Annexe 2 aux Observations sur la 4<sup>ème</sup> transmission, *supra* note 2, paras. 125-126. Voir aussi l'Annexe 1 aux Observations sur la 5<sup>ème</sup> transmission, *supra* note 2, para. 235 (a/30140/17).

notamment un préjudice lié à la non poursuite de la scolarité au retour de l'enfant de la milice pour de multiples raisons et parmi les plus fréquentes : l'âge de l'enfant qui a grandi et rend difficile le retour dans des petites classes ; l'inadéquation de la mentalité de l'enfant soldat au contexte de vie civile, en l'absence de soutien spécialisé l'aidant à se réintégrer ; les difficultés financières auxquelles ont dû faire face les parents en l'absence de l'enfant qui parfois s'accroissent à son retour quand celui-ci a besoin de différents types de soutien (notamment médical), et la non possibilité subséquente de le soutenir pour un retour à la scolarité ou une poursuite des études. Le Représentant légal est abasourdi à la lecture des conclusions tirées par la Défense et selon lesquelles, dans de telles circonstances, « *le préjudice scolaire ne résulte donc pas des crimes commis* ». <sup>44</sup>

38. Par ailleurs, le Représentant légal observe également que la Défense s'oppose systématiquement à la prise en charge des frais de scolarité des enfants ou frères et sœurs à la charge des anciens enfants soldats aujourd'hui, sans pour autant produire de justification à cet égard <sup>45</sup>. Le Représentant légal note que cet élément a été discuté précédemment dans les procédures et n'a pas fait l'objet d'un rejet de la Chambre à ce jour. Par ailleurs, les explications données par les victimes, directes ou indirectes, concernant leur situation actuelle ne visent pas forcément à l'établissement de préjudices découlant des charges mais ont été collectées afin que la Chambre, et plus encore le Fonds, puissent apprécier les circonstances dans lesquelles les potentiels bénéficiaires se trouvent aujourd'hui, afin que les programmes mis en place aux fins des réparations leur soient le plus utiles possibles <sup>46</sup>.

<sup>44</sup> Voir *inter alia* l'Annexe 2 aux Observations sur la 4<sup>ème</sup> transmission, *supra* note 2, para. 69 (a/30048/17), para. 64 (a/30047/17), paras. 113-114 (a/30054/17), paras. 120-121 (a/30055/17) et l'Annexe 1 aux Observations sur la 5<sup>e</sup> transmission, *supra* note 2, para. 92 (a/30096/17), para. 113 (a/30111/17), para. 260 (a/30143/17). Voir aussi l'Annexe 1 aux Observations sur la 6<sup>ème</sup> transmission, *supra* note 2, para. 78 (a/30107/17) ou para. 214 (a/30178/17).

<sup>45</sup> Voir *inter alia* l'Annexe 2 aux Observations sur la 4<sup>ème</sup> transmission, *supra* note 2, para. 84 (a/30050/17), para. 90 (a/30051/17), para. 114 (a/30054/17). Voir aussi l'Annexe 1 aux Observations sur la 4<sup>ème</sup> transmission, *supra* note 2, para. 220 (a/30019/17) ou para. 270 (a/30024/17).

<sup>46</sup> Voir *inter alia* l'Annexe 1 aux Observations sur la 4<sup>ème</sup> transmission, *supra* note 2, para. 252 (a/30022/17).

e) Les préjudices subis par les victimes indirectes

39. La Défense semble par ailleurs s'opposer également à ce que la Cour puisse essayer d'aider à retracer le sort des enfants soldats jamais revenus après leur enrôlement forcé dans l'UPC/FPLC<sup>47</sup>. Là encore, la Défense ne justifie pas sa position. Tel qu'élaboré dans ses observations antérieures<sup>48</sup>, l'équipe du Représentant légal a observé au cours des rencontres avec les victimes indirectes, une insuffisance, ou à tout le moins le caractère non approprié des mesures de réparations proposées pour ces dernières. En ce sens, le Représentant légal soumet une nouvelle fois à la Chambre, et au Fonds, pour leur considération, un besoin exprimé à de multiples reprises, visant à essayer de comprendre ce qui est arrivé aux victimes directes qui ne sont jamais revenues de l'UPC/FPLC. Le Représentant légal suggère à cet égard que le Fond accepte d'envisager un éventuel partenariat avec des organisations régionales. Sur ce dernier point, le Représentant légal soumet que la Défense avait l'opportunité de répondre à cette préoccupation lorsque celle-ci a été pour la première fois portée à l'attention de la Chambre dans le cadre des procédures<sup>49</sup>, et que la Défense a par ailleurs choisi de s'abstenir<sup>50</sup>. Fort de ce choix, le Représentant légal soumet que les observations de la Défense en réponse aux dossiers des potentiels bénéficiaires ne constituent ainsi pas le vecteur approprié pour répondre *a posteriori* et hors délai auxdites préoccupations.

---

<sup>47</sup> Voir *inter alia* l'Annexe 2 aux Observations sur la 4<sup>ème</sup> transmission, *supra* note 2, para. 33 (a/30043/17). Voir aussi l'Annexe 1 aux Observations sur la 4<sup>ème</sup> transmission, *supra* note 2, para. 197 (a/30017/17).

<sup>48</sup> Voir *supra* note 29.

<sup>49</sup> *Idem*.

<sup>50</sup> La Défense avait en effet choisi de ne pas commenter le besoin constaté auprès des victimes indirectes de connaître et de comprendre le sort réservé à leur enfant qui avait été enrôlé et n'est jamais revenu. Cependant, au cas par cas, la Défense s'arroge *a posteriori* le droit de commenter cette préoccupation exprimée par certaines des victimes dans leur dossier, en affirmant qu'un tel souhait n'entre pas dans le cadre des réparations. Voir la première « Réponse de l'équipe de Défense de M. Lubanga aux 'Informations relatives aux enjeux ainsi qu'aux préoccupations et souhaits des bénéficiaires potentiels dans la procédure en réparations' déposées par le Bureau du conseil public pour les victimes », n° ICC-01/04-01/06-3300, 26 avril 2017.

40. Finalement, concernant les victimes indirectes, il semble que la Défense s'oppose également à la reconnaissance des préjudices physiques et psychologiques qui découlent directement des souffrances causées par l'enrôlement forcé et la détérioration de la santé mentale et/ou physique subséquente de la victime directe, ancien enfant soldat<sup>51</sup>. À cet égard, le Représentant légal rappelle que ce type de préjudices a déjà été reconnu par la Chambre (à la fois les préjudices physiques découlant de blessures subies alors que les parents essayaient de défendre leurs enfants, et les conséquences médicales des traumatismes psychologiques subis alors, lesquels ont par ailleurs fait l'objet d'explications par des experts devant cette Chambre et devant d'autres chambres de cette Cour)<sup>52</sup>.

**EN CONSÉQUENCE**, le Représentant légal demande respectueusement à la Chambre à titre principal de déclarer infondées dans leur globalité les observations de la Défense. À titre subsidiaire, le Représentant légal demande respectueusement à la Chambre de prendre en compte les observations présentées dans son évaluation des projets proposés et de permettre aux potentiels bénéficiaires de participer aux programmes en réparations qui seront mis en œuvre.



**Paolina Massidda**  
**Conseil principal**

Fait le 22 juin 2017

À La Haye, Pays-Bas

<sup>51</sup> Voir *inter alia* l'Annexe 2 aux Observations sur la 4ème transmission, *supra* note 2, para. 32 (a/30043/17).

<sup>52</sup> Voir le « Rapport d'expert de Mme Schauer, The Psychological Impact of Child Soldiering », n° ICC-01/04-01/06-1729-Anx1 (EVD-CHM-000010), p. 3, cité notamment dans la « Décision relative à la peine, rendue en application de l'article 76 du Statut » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2901-tFRA, 10 juillet 2012, paras. 39. Voir aussi le Rapport du Dr. John Charles Yuille dans l'affaire *Bosco Ntaganda*, DRC-OTP-2085-0221 et le Rapport du Dr. Daryn Reicherter dans l'affaire *Bemba*, CAR-OTP-0094-0493/EVD-T-OTP-00861 et CAR-OTP-0094-0541, CAR-OTP-0094-0552, CAR-OTP-0094-0560, CAR-OTP-0094-0564 et CAR-OTP-0094-0568.